Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_088-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la SALLE POLYVALENTE PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 20
Votants : 27

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Valérie MERLE-DARCOURT - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Bernadette GROBEL - Philippe DECURNINGES - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR – Claude ECHERNIER-MOTTET - Dominique COMANDONE - Claude SIGWALT - Jean-Marc DAGAND - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Sylviane DENIAU par Marie-Claude GIRARDOZ - Robert BARATAY par Georges BARTHE- Julien-Marc MEYNET par Pascal EYNARD-MACHET- Valérie RAPHOZ par Jacques GRANDCHAMP - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT - Christophe MECHOUK par Jean-Marc DAGAND -
Absents : Marie-Jeanne SIMON- Jérémy COULOMBEL
Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

OBJET : Instauration de périmètres d'étude

DELIBERATION N° 2022.088

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-29,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 424-1 et R. 424-24,
Vu la délibération n° 0208-2017 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme,
Vu les périmètres d'étude joints à la présente délibération,

Considérant que la plaine d'Amphion, en particulier les abords de la RD 1005 et de la route du Vieux Mottay, ainsi que le chef-lieu de Publier, constituent des secteurs stratégiques pour la commune et qu'il convient, par conséquent, d'engager une réflexion sur leur qualité urbaine, paysagère et architecturale,
Considérant que ces secteurs de la commune pourraient être le lieu d'opérations immobilières incohérentes ou disproportionnées et susceptibles, par conséquent, de compromettre l'exécution du projet urbain global de la ville, compte tenu de leurs caractéristiques,
Considérant que, dans l'intérêt général, une étude préalable à toute opération d'aménagement doit donc être menée, a minima sur les périmètres les plus susceptibles de connaître des mutations ; à savoir les abords de la RD 1005, de la route du Vieux Mottay ainsi que du chef-lieu,
Considérant, de ce fait, que ces secteurs vont faire l'objet d'une étude de projet urbain par la ville, qui sera menée dans le cadre de la révision du PLU,
Considérant qu'avant d'y autoriser un ou plusieurs projets immobiliers, il convient que cette étude, dont le but est de définir un projet urbain cohérent à l'échelle de la commune, soit menée à son terme,

Après en avoir délibéré à la majorité
2 contre (N. DUVAND et E. GIGUELAY)
LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le principe de la prise en considération d'un projet d'aménagement et de l'institution, à cet effet, de périmètres d'étude sur l'ensemble des secteurs délimités selon les plans joints à la présente délibération.
DECIDE que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur desdits périmètres.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le
ID : 074-217402189-20221017-DE2022_088-DE

DIT que la présente délibération cessera de produire des effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation d'une opération d'aménagement n'a pas été engagée.
DIT que la présente délibération sera annexée au plan local d'urbanisme et mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie, conformément aux termes de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'État.